

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 103

44^e année

3 avril 2001

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Commission	
2001/C 103/01	Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement: 4,75 % au 1 ^{er} avril 2001 — Taux de change de l'euro	1
2001/C 103/02	Avis aux importateurs communautaires de certains produits originaires de la République populaire de Chine faisant l'objet de contingents quantitatifs	2
2001/C 103/03	Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande et d'un réexamen intermédiaire des mesures antidumping applicables aux mêmes importations originaires de Thaïlande	5
2001/C 103/04	Notification d'entreprises communes (Affaire COMP/38.089 — TF6 et Série Club) ⁽¹⁾	7
	Banque centrale européenne	
2001/C 103/05	Avis de la Banque centrale européenne du 2 mars 2001 sollicité par le Conseil de l'Union européenne sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2223/96 Conseil relativement au reclassement des règlements effectués dans le cadre d'accords de swaps et de contrats de garantie de taux (CON/00/10)	8
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	

FR

1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
	III <i>Informations</i>	
	Parlement européen	
2001/C 103/06	Questions écrites avec réponse publiées au <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> C 103 E	10
	Commission	
2001/C 103/07	Appel à propositions pour des cours au titre du catalogue Comenius et Grundtvig (programme Socrates)	11

I

(Communications)

COMMISSION

Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement ⁽¹⁾:**4,75 % au 1^{er} avril 2001****Taux de change de l'euro ⁽²⁾****2 avril 2001**

(2001/C 103/01)

1 euro	=	7,4616	couronnes danoises
	=	9,147	couronnes suédoises
	=	0,61800	livre sterling
	=	0,8772	dollar des États-Unis
	=	1,3808	dollar canadien
	=	110,83	yens japonais
	=	1,5264	franc suisse
	=	8,058	couronnes norvégiennes
	=	80,84	couronnes islandaises ⁽³⁾
	=	1,8165	dollar australien
	=	2,201	dollars néo-zélandais
	=	7,0615	rands sud-africains ⁽³⁾

⁽¹⁾ Taux appliqué lors de la dernière opération effectuée avant le jour indiqué. Dans le cas d'un appel d'offres à taux variable, le taux d'intérêt est le taux marginal.

⁽²⁾ *Source*: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽³⁾ *Source*: Commission.

AVIS AUX IMPORTATEURS COMMUNAUTAIRES DE CERTAINS PRODUITS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE FAISANT L'OBJET DE CONTINGENTS QUANTITATIFS

(2001/C 103/02)

Conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 520/94 du Conseil du 7 mars 1994 portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs ⁽¹⁾, les importateurs communautaires sont informés de ce qui suit.

- 1) Par son règlement (CE) n° 542/2001 du 30 mars 2001, la Commission a fixé les modalités spécifiques pour la redistribution en 2001 des quantités inutilisées en 2000 de certains contingents quantitatifs communautaires que le Conseil a instaurés à l'égard de la République populaire de Chine par son règlement (CE) n° 519/94 ⁽²⁾.
- 2) La gestion de ces contingents s'effectue selon la méthode fondée sur la prise en compte des courants d'échanges traditionnels [article 2, paragraphe 2, point a) du règlement (CE) n° 520/94]. En application de cette méthode, les contingents sont divisés en deux parties, l'une destinée aux importateurs traditionnels, l'autre revenant aux autres importateurs. Toutefois, la partie réservée aux autres importateurs fera l'objet d'une répartition proportionnelle aux quantités demandées; la quantité demandée par un importateur non traditionnel ne peut excéder la quantité ou la valeur indiquée pour chaque produit à l'annexe I du présent avis.

Sont considérés comme des importateurs traditionnels ceux qui peuvent justifier avoir effectué des importations dans la Communauté du ou des produits faisant l'objet des contingents en question au cours des années civiles 1998 ou 1999.

- 3) Pour participer à l'attribution de ces contingents, tout importateur communautaire, quel que soit son lieu d'établissement dans la Communauté, peut introduire pour chaque contingent une demande unique de licence auprès des autorités compétentes de l'État membre de son choix, rédigée dans la ou les langues officielles de ce dernier. La liste des autorités compétentes figure à l'annexe II du présent avis.
- 4) Conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 738/94 de la Commission du 30 mars 1994 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 520/94 ⁽³⁾, la demande de licence d'importation ne comporte que les mentions suivantes:
 - a) le nom et l'adresse complète du demandeur (y compris ses numéros de téléphone, de télécopieur et, le cas échéant, d'identification auprès des autorités nationales compétentes) et son numéro d'identification TVA s'il y est assujéti;

- b) l'indication de la période contingentaire, c'est-à-dire «quantités inutilisées de 2000»;
- c) le cas échéant, le nom et l'adresse complète du déclarant ou du représentant du demandeur (y compris ses numéros de téléphone et de télécopieur);
- d) la désignation des marchandises, avec indication:
 - de leur appellation commerciale,
 - du code de la nomenclature combinée dont elles relèvent,
 - de leur origine et de leur lieu d'expédition;
- e) les quantités demandées, exprimées dans l'unité utilisée pour la fixation du contingent;
- f) la ventilation des quantités demandées par code de la nomenclature combinée, lorsque la demande de licence porte sur des chaussures et que le contingent quantitatif couvre deux codes de la nomenclature combinée;
- g) la déclaration suivante, datée et signée par le demandeur avec la transcription de son nom en lettres capitales:

«Je, soussigné, certifie que les renseignements portés sur la présente demande sont exacts et établis de bonne foi, que je suis établi dans la Communauté européenne, que la présente demande constitue la seule déposée par moi ou en mon nom pour le contingent applicable aux marchandises décrites.

Je m'engage à restituer la licence à l'autorité compétente de délivrance au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant sa date d'expiration.»

- 5) Pour participer à l'attribution de la part des contingents destinée aux importateurs traditionnels, les importateurs accompagnent leur demande de licence de copies certifiées conformes des déclarations de mise en libre pratique, établies au cours des années civiles 1998 ou 1999, à leur nom ou, le cas échéant, au nom de l'opérateur dont ils ont repris l'activité, et portant sur la mise en libre pratique des produits originaires de la République populaire de Chine faisant l'objet du contingent quantitatif concerné par la demande de licence.

Alternativement, le demandeur peut accompagner sa demande de licence d'un justificatif établi et certifié par les autorités nationales compétentes sur la base des données douanières dont elles disposent, des importations des produits concernés effectuées au cours des années civiles 1998 ou 1999 par lui ou, le cas échéant, par l'opérateur dont il a repris l'activité.

⁽¹⁾ JO L 66 du 10.3.1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 138/96 (JO L 21 du 27.1.1996, p. 6).

⁽²⁾ JO L 67 du 10.3.1994, p. 89. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1138/98 (JO L 159 du 3.6.1998, p. 1) (JO L 241 du 28.8.1998, p. 27, rectificatif).

⁽³⁾ JO L 87 du 31.3.1994, p. 47. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 983/96 (JO L 131 du 1.6.1996, p. 47).

Alternativement, le demandeur qui est déjà titulaire d'une licence d'importation, émise pour 2001 en vertu du règlement (CE) n° 2339/2000 de la Commission ⁽¹⁾ et portant sur le produit faisant l'objet du contingent quantitatif concerné par la demande de licence, peut accompagner cette dernière d'une copie de la licence précédente. Dans ce cas, il y indiquera toutefois la quantité globale des importations réalisées pour le produit concerné au cours de la période de référence choisie.

- 6) Concernant les importateurs non traditionnels, seuls ceux qui sont en mesure de prouver qu'ils ont importé au moins 80 % du volume du produit pour lequel ils se sont vus délivrer une licence d'importation en vertu du règlement (CE) n° 2201/1999 de la Commission ⁽²⁾ sont autorisés à demander des licences d'importation.
- 7) Les demandes de licence d'importation peuvent être introduites au cours de la période allant du jour suivant celui de la publication du règlement (CE) n° 542/2001 au *Journal officiel des Communautés européennes* au 28 avril 2001 à 15 heures, heure de Bruxelles.

⁽¹⁾ JO L 269 du 21.10.2000, p. 28.

⁽²⁾ JO L 268 du 16.10.1999, p. 10.

- 8) Les dispositions applicables aux contingents faisant l'objet du présent avis sont les suivantes:

- règlement (CE) n° 520/94 du Conseil du 7 mars 1994 (JO L 66 du 10.3.1994, p. 1),
- règlement (CE) n° 519/94 du Conseil du 7 mars 1994 (JO L 67 du 10.3.1994, p. 89),
- règlement (CE) n° 538/95 du Conseil du 6 mars 1995 (JO L 55 du 11.3.1995, p. 1),
- règlement (CE) n° 138/96 du Conseil du 22 janvier 1996 (JO L 21 du 27.1.1996, p. 6),
- règlement (CE) n° 738/94 de la Commission du 30 mars 1994 (JO L 87 du 31.3.1994, p. 47),
- règlement (CE) n° 983/96 de la Commission du 31 mai 1996 (JO L 131 du 1.6.1996, p. 47),
- règlement (CE) n° 542/2001 de la Commission du 30 mars 2001 (JO L 91 du 31.3.2001, p. 51).

ANNEXE I

Quantité maximale pouvant être demandée par un importateur non traditionnel

Désignation des marchandises	Code SH/NC	Quantité maximale prédéterminée
Chaussures relevant des codes SH/NC	ex 6402 99 ⁽¹⁾	5 000 paires
	6403 51 6403 59	5 000 paires
	ex 6403 91 ⁽¹⁾ ex 6403 99 ⁽¹⁾	5 000 paires
	ex 6404 11 ⁽²⁾	5 000 paires
	6404 19 10	5 000 paires
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine, relevant des codes SH/NC	6911 10	5 tonnes
Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine, relevant des codes SH/NC	6912 00	5 tonnes

⁽¹⁾ À l'exclusion des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 euros, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant des gaz ou des fluides, des composants mécaniques qui absorbent ou neutralisent l'impact de matériaux tels que les polymères de faible densité.

⁽²⁾ À l'exclusion:

- a) des chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
- b) des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 euros, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant des gaz ou des fluides, des composants mécaniques qui absorbent ou neutralisent l'impact de matériaux tels que les polymères de basse densité.

ANNEXE II

Liste des autorités nationales compétentes

1. BELGIQUE/BELGIË
- Ministère des affaires économiques**
Administration des relations économiques
4^e division: Mise en œuvre des politiques commerciales
Services des licences
- Ministerie van Economische Zaken**
Bestuur van de Economische betrekkingen,
4e afdeling: Toepassing van de handelspolitiek.
Dienst Vergunningen
Generaal Lemanstraat 60, rue Général-Leman 60,
B-1040 Brussel/Bruxelles
Tél./Tel. (32-2) 206 58 16
Télécopieur/Fax (32 2) 230 83 22/231 14 84
- Viale America 341
I-00144 Roma
Tel. (39) 06 599 31 - 59 93 24 19 - 59 93 24 00
Fax (39) 06 592 55 56
9. LUXEMBOURG
- Ministère des affaires étrangères**
Office des licences
Boîte postale 113
L-2011 Luxembourg
Tél. (352) 22 61 62
Télécopieur (352) 46 61 38
2. DANMARK
- Erhvervsfremme Styrelsen**
Vejlssøvej 29
DK-8600 Silkeborg
Tlf. (45) 35 46 60 00
Fax (45) 35 46 64 01
10. NEDERLAND
- Belastingdienst/Douane**
Engelse Kamp 2
Postbus 30003
9700 RD Groningen
Nederland
Tel. (31-50) 523 91 11
Fax (31-50) 526 06 98/523 92 37
3. DEUTSCHLAND
- Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA)**
Frankfurter Straße 29-35
D-65760 Eschborn
Tel. (49) 619 64 08-0
Fax (49) 619 69 42 26/619 69 08-800
11. ÖSTERREICH
- Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit**
Landstrasser Hauptstraße 55/57
A-1031 Wien
Tel. (43) 171 10 23 86
Fax (43) 171 102
4. GREECE
- Ministry of National Economy**
General Secretariat of International Economic Relations
Directorate for Foreign Trade Issues
1, Kornarou Street
GR-105-63 Athens
Tel. (30-1) 328 60 31/328 60 32
Fax (30-1) 328 60 94/328 60 59
12. PORTUGAL
- Ministério da Economia**
Direcção-Geral das Relações Económicas Internacionais
Avenida da República, 79
P-1069-059 Lisboa
Tel. (351-21) 791 18 00/19 43
Fax (351-21) 793 22 10, 796 37 23
Telex: 13 418
5. ESPAÑA
- Ministerio de Economía y Hacienda**
Dirección General de Comercio Exterior
Paseo de la Castellana, 162
E-28046 Madrid
Tel. (34) 913 49 38 94/913 49 37 78
Fax (34) 913 49 38 32/913 49 37 40
13. SUOMI
- Tullihallitus**
Erottajankatu 2
FIN-00101 Helsinki
P. (358) 961 41
F. (358) 9 614 28 52
6. FRANCE
- Service des titres du commerce extérieur**
8, rue de la Tour-des-Dames
F-75436 Paris Cedex 09
Tél. (33 1) 55 07 46 69/95
Télécopieur (33 1) 55 07 46 59
14. SVERIGE
- Kommerskollegium**
Box 6803
S-113 86 Stockholm
Tfn (46-8) 690 48 00
Fax (46-8) 30 67 59
7. IRELAND
- Department of Enterprise, Trade and Employment**
Licencing Unit, Block C
Earlsfort Centre
Hatch Street
Dublin 2
Ireland
Tel. (353-1) 631 25 41
Fax (353-1) 631 25 62
15. UNITED KINGDOM
- Department of Trade and Industry**
Import Licensing Branch
Queensway House
West Precinct
Billingham
TS23 2NF
United Kingdom
Tel. (44-1642) 36 43 33/36 43 34
Fax (44-1642) 53 35 57
8. ITALIA
- Ministero del Commercio con l'estero**
Direzione generale per la Politica commerciale e la gestione del regime degli scambi — Divisione, VII

Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande et d'un réexamen intermédiaire des mesures antidumping applicables aux mêmes importations originaires de Thaïlande

(2001/C 103/03)

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine ⁽¹⁾ des mesures antidumping applicables aux importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires, entre autres, de la République populaire de Chine et de Thaïlande (ci-après dénommées «pays concernés»), la Commission a été saisie d'une demande de réexamen de ces mesures, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 ⁽³⁾, ci-après dénommé «règlement de base»). La Commission dispose également d'éléments de preuve qui justifient l'ouverture d'un réexamen intermédiaire concernant la Thaïlande, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base.

1. Demande de réexamen

La demande a été déposée le 20 décembre 2000 par le Comité de défense de l'industrie des accessoires en acier soudés bout à bout de l'Union européenne (ci-après dénommé «requérant»), au nom de producteurs représentant une proportion majeure, en l'espèce plus de 70 %, de la production communautaire totale de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier.

2. Produits

Les produits faisant l'objet du réexamen sont certains accessoires de tuyauterie (autres que les accessoires moulés, les brides et les accessoires filetés) en fer ou en acier (à l'exclusion de l'acier inoxydable) dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 609,6 millimètres, du type utilisé, entre autres, pour des soudures bout à bout, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande (ci-après dénommés «produit concerné») et relevant des codes NC ex 7307 93 11 (code TARIC 7307 93 11 90), ex 7307 93 19 (code TARIC 7307 93 19 90) ex 7307 99 30 (code TARIC 7307 99 30 91) et ex 7307 99 90 (code TARIC 7307 99 90 91). Ces codes sont mentionnés à titre purement indicatif.

3. Mesures existantes

Actuellement, le produit concerné est soumis à un droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 584/96 du Conseil ⁽⁴⁾, prorogé par le règlement (CE) n° 763/2000 ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2314/2000 ⁽⁶⁾, portant extension du droit antidumping à certaines importations du produit concerné expédiées de Taïwan, et modifié par le règlement (CE) n° 1592/2000 ⁽⁷⁾. Il convient de noter que, par la décision

⁽¹⁾ JO C 271 du 22.9.2000, p. 4. L'avis d'expiration prochaine porte également sur certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de Croatie qui ne sont pas concernés par le réexamen.

⁽²⁾ JO L 56, 6.3.1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 257 du 11.10.2000, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 84 du 3.4.1996, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 94 du 14.4.2000, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 267 du 20.10.2000, p. 15.

⁽⁷⁾ JO L 182 du 21.7.2000, p. 1.

96/252/CE de la Commission ⁽⁸⁾, des engagements ont été acceptés pour deux producteurs-exportateurs thaïlandais.

4. Motifs du réexamen

4.1. Motifs du réexamen au titre de l'expiration des mesures (République populaire de Chine et Thaïlande)

La demande fait valoir que l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie communautaire.

Le requérant avance que les exportations de la Thaïlande vers la Communauté ont continué à faire l'objet d'importantes pratiques de dumping.

L'allégation de continuation du dumping de la part de la Thaïlande repose sur une comparaison entre la valeur normale, établie sur la base des prix pratiqués sur le marché intérieur, et le prix à l'exportation vers la Communauté du produit concerné.

En ce qui concerne la République populaire de Chine, compte tenu des quantités négligeables importées dans la Communauté, aucune continuation du dumping n'a pu être établie.

En ce qui concerne la réapparition du dumping, des éléments de preuve ont été présentés démontrant que le produit concerné est exporté dans le monde entier par ces deux pays à des prix très bas se situant à des niveaux de dumping. Le requérant ajoute que, en cas d'expiration des mesures, les flux d'importations faisant l'objet d'un dumping dans la Communauté risquent d'augmenter en raison de l'existence de capacités de production inutilisées dans les pays concernés et des mesures antidumping appliquées à l'encontre de ces pays sur les marchés traditionnels autres que l'Union européenne (à savoir les États-Unis d'Amérique). Par ailleurs, dans le cas de la République populaire de Chine, le fait que les mesures aient fait l'objet d'un contournement (voir ci-après) indique une propension structurelle au dumping.

En ce qui concerne le préjudice, le requérant affirme que la situation de l'industrie communautaire est encore précaire et qu'un nouvel afflux d'importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés entraînerait probablement la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie communautaire.

En outre, il fait valoir que les producteurs-exportateurs chinois du produit concerné ont essayé de contourner les mesures appliquées par des pratiques qui ont été contrecarrées par le règlement (CE) n° 763/2000.

⁽⁸⁾ JO L 84 du 3.4.1996, p. 46. Décision modifiée par la décision 2000/453/CE (JO L 182 du 21.7.2000, p. 25).

4.2. **Motifs du réexamen intermédiaire (Thaïlande)**

La Commission a décidé, de sa propre initiative, d'ouvrir un réexamen intermédiaire, conformément à l'article 11, paragraphe 3, afin d'examiner si la forme des mesures appliquées au produit concerné originaire de Thaïlande est appropriée. À cet égard, il convient de noter que des problèmes de mise en œuvre ont été rencontrés lors de la surveillance des engagements, ce qui a eu des conséquences sur l'effet correctif des mesures.

5. Procédure

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures et d'un réexamen intermédiaire, la Commission entame un réexamen, conformément à l'article 11, paragraphes 2 et 3, du règlement de base.

5.1. **Procédure de détermination d'une éventualité de dumping et de préjudice**

L'enquête déterminera si l'expiration des mesures est ou non susceptible d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice. Elle évaluera également s'il y a lieu de maintenir ou d'abroger les mesures existantes ou de modifier la forme des mesures concernant la Thaïlande.

a) *Questionnaires*

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires à l'industrie communautaire, à toute association de producteurs dans la Communauté, aux producteurs-exportateurs en République populaire de Chine et en Thaïlande et à toute association de producteurs-exportateurs, aux importateurs et à toute association d'importateurs cités dans la demande ou ayant coopéré à l'enquête qui a conduit à l'institution des mesures faisant l'objet du présent réexamen ainsi qu'aux autorités des pays exportateurs concernés.

Dans tous les cas, toutes les parties doivent prendre immédiatement contact avec la Commission par télécopieur afin de savoir si elles sont citées dans la demande et, si nécessaire, demander un questionnaire dans le délai fixé au point 6 a) i), car le délai fixé au point 6 a) ii) du présent avis s'applique à toutes les parties intéressées.

b) *Informations et auditions*

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations autres que celles contenues dans les réponses au questionnaire et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 6 a) ii) du présent avis.

En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre. Ces demandes doivent être présentées dans le délai fixé au point 6 a) iii) du présent avis.

c) *Choix du pays à économie de marché*

Au cours de l'enquête précédente, la Thaïlande a été utilisée comme pays à économie de marché approprié aux fins de l'établissement de la valeur normale en ce qui concerne la République populaire de Chine. La Commission envisage d'utiliser de nouveau la Thaïlande à cet effet, conformément à l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs commentaires à ce sujet dans le délai spécifique précisé au point 6 b) du présent avis.

5.2. **Procédure d'évaluation de l'intérêt de la Communauté**

Conformément à l'article 21 du règlement de base et dans la mesure où la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice est constatée, de même que la nécessité de modifier les mesures appliquées à la Thaïlande, il sera déterminé s'il est dans l'intérêt de la Communauté de proroger les mesures antidumping ou, dans le cas de la Thaïlande, de modifier la forme des mesures existantes. À cet effet, l'industrie communautaire, les importateurs, leurs associations représentatives, les utilisateurs représentatifs et les organisations représentatives des consommateurs peuvent, pour autant qu'ils prouvent qu'il existe un lien objectif entre leur activité et le produit concerné, se faire connaître et fournir des informations à la Commission dans le délai général fixé au point 6 a) ii) du présent avis. Il convient de noter que toute information présentée conformément à l'article 21 ne sera prise en considération que si elle a été simultanément étayée par des éléments de preuve concrets.

6. Délais

a) *Délai général*

i) Pour demander un questionnaire

Toutes les parties intéressées n'ayant pas coopéré à l'enquête qui a conduit à l'institution des mesures faisant l'objet du présent réexamen doivent demander un questionnaire dès que possible, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.

ii) Pour se faire connaître, fournir les réponses au questionnaire ou toute autre information

Toutes les parties intéressées peuvent se faire connaître en prenant contact avec la Commission, présenter leur point de vue ainsi que les réponses au questionnaire ou toute autre information, qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés, sauf indication contraire, dans les quarante jours qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.

iii) Auditions

Toutes les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de quarante jours.

b) *Délai spécifique concernant le choix du pays à économie de marché*

Les parties à l'enquête qui le souhaitent peuvent présenter des observations au sujet du choix de la Thaïlande, envisagée, comme indiqué au point 5.1 c) du présent avis, comme pays à économie de marché approprié aux fins de l'établissement de la valeur normale pour la République populaire de Chine. Ces commentaires doivent parvenir à la Commission dans les dix jours qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.

7. Observations écrites, réponses au questionnaire et correspondance

Tous les commentaires et les demandes des parties intéressées doivent être présentés par écrit (autrement que sous format électronique, sauf indication contraire) et doivent mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, les numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée.

Adresse de la Commission:

Commission européenne
Direction générale du commerce
Directions B et C
TERV — 0/13
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 295 65 05,
télex COMEU B 21877].

8. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des faits disponibles.

Notification d'entreprises communes

(Affaire COMP/38.089 — TF6 et Série Club)

(2001/C 103/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 19 février 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement n° 17 du Conseil d'accords entre Télévision française 1 et Métropole Télévision, relatifs à la création de deux entreprises communes. L'objet de ces entreprises communes consiste en l'édition en commun de deux chaînes thématiques, dénommées respectivement TF6 et Série Club.
2. Après un examen préliminaire, la Commission estime que les accords notifiés pourraient entrer dans le champ d'application du règlement n° 17.
3. La Commission invite les tiers intéressés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet d'opération.
4. Ces observations doivent parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/38.089, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction C
Unité «Médias, éditions musicales»
Rue de la loi 200
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 98 04].

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 2 mars 2001

sollicité par le Conseil de l'Union européenne sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2223/96 Conseil relativement au reclassement des règlements effectués dans le cadre d'accords de *swaps* et de contrats de garantie de taux

(CON/00/10)

(2001/C 103/05)

1. Le 27 mars 2000, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation du Conseil de l'Union européenne portant sur la proposition COM(1999) 749 final de la Commission du 10 janvier 2000 de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté ⁽¹⁾. Le présent avis porte à la fois sur le texte de la proposition de la Commission et sur celui du projet de règlement annexé au résultat des travaux du groupe de travail statistiques Ecofin du 8 novembre 2000 (doc. 13583/00 Ecofin 343 en date du 29 janvier 2001) (ci-après dénommé le «projet de règlement»).
2. La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 105, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la BCE, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs de la BCE.
3. L'objectif du projet de règlement est de faire concorder l'enregistrement des règlements effectués dans le cadre d'accords de *swaps* et de contrats de garantie de taux (dits aussi «accords de taux futurs») dans le système européen des comptes de 1995 (SEC 1995) avec les normes internationales, telles qu'établies actuellement dans le système de comptabilité nationale de 1993 ⁽²⁾ et le «Manuel de la balance des paiements» cinquième édition ⁽³⁾. La proposition exclurait de tels règlements du calcul des intérêts et, par conséquent, de celui de la capacité/du besoin de financement, les enregistrant comme des opérations financières. Toutefois, aux fins de la procédure concernant les déficits excessifs ⁽⁴⁾ (PDE), la méthodologie actuelle du SEC 95 serait conservée et les règlements effectués dans le cadre d'accords de *swaps* et de contrats de garantie de taux seraient traités comme des intérêts et inclus dans le calcul des dépenses en intérêts des administrations publiques et, par conséquent, dans celui du déficit public (capacité/besoin de financement).
4. La BCE accueille favorablement ce changement dans la méthodologie du SEC 95 qui corrigerait le traitement asymétrique des règlements effectués dans le cadre d'accords de *swaps* et de contrats de garantie de taux par comparaison avec le traitement statistique d'autres types de produits financiers dérivés. Ce changement rendrait les statistiques du SEC 95 plus utiles pour l'analyse macroéconomique de l'économie dans son ensemble.
5. Tandis que la BCE préfère établir dans des actes juridiques une seule définition pour les indicateurs statistiques importants, tels que la capacité/le besoin de financement des administrations publiques et les dépenses en intérêts des administrations publiques, la BCE accepte deux définitions pour la capacité/le besoin de financement et les intérêts des administrations publiques étant donné la nécessité de refléter le coût des emprunts publics dans les chiffres de la PDE tout en restant conforme aux normes internationales. La BCE considère cependant qu'il est important de surveiller et d'expliquer les différences entre les données calculées et publiées en fonction de l'une et l'autre définition afin d'assurer la transparence de la PDE.

⁽¹⁾ JO L 310 du 30.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ Soumis à l'approbation de la commission de statistique des Nations unies en 1999 et officiellement approuvé en 2000.

⁽³⁾ Produits financiers dérivés: supplément à la cinquième édition du «Manuel de la balance des paiements», 2000, Fonds monétaire international, Washington.

⁽⁴⁾ Traité instituant la Communauté européenne et règlement (CE) n° 3605/93 du Conseil du 22 novembre 1993 relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne (JO L 332 du 31.12.1993, p. 7).

6. Le présent avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 2 mars 2001.

Le président de la BCE

Willem F. DUISENBERG

III

(Informations)

PARLEMENT EUROPÉEN

Questions écrites avec réponse publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 103 E

(2001/C 103/06)

Ces textes sont disponibles sur:

EUR-Lex: <http://europa.eu.int/eur-lex>**EUDOR:** <http://eudor.eur-op.eu.int>**CELEX:** <http://europa.eu.int/celex>

COMMISSION

APPEL À PROPOSITIONS POUR DES COURS AU TITRE DU CATALOGUE COMENIUS ET GRUNDTVIG (PROGRAMME SOCRATES)

(2001/C 103/07)

1. OBJET DE L'APPEL

Le présent appel a pour objet de recueillir des propositions de dispensateurs de formation en vue de faire figurer des cours appropriés de grande qualité dans le catalogue Comenius et Grundtvig. Il s'agit d'une liste de tous les cours de formation continue destinés au personnel de l'enseignement scolaire et de l'éducation des adultes, dont la participation peut, en principe, être financée au titre des actions Comenius ou Grundtvig du programme Socrates. Ce catalogue concernera des cours donnés entre le 1^{er} juin 2002 et le 31 juillet 2003.

2. INTRODUCTION

La deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation, Socrates, a été adoptée par la décision n° 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil pour la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2006. Tant le volet Comenius (enseignement scolaire) que le volet Grundtvig (éducation des adultes) du programme couvrent l'offre de cours de formation continue visant à mettre à jour et à améliorer les compétences ainsi qu'à promouvoir la dimension européenne de la formation du personnel éducatif dans les deux secteurs concernés.

Il est proposé d'établir un catalogue de tous les cours européens appropriés de formation continue accessibles au personnel éducatif, qui sera diffusé à grande échelle à l'ensemble des candidats potentiels. Les cours à inclure dans le catalogue doivent répondre aux critères énoncés ci-dessous et le fournisseur de formation doit répondre aux conditions particulières indiquées au point 8 ci-après.

Il est à noter que l'inclusion dans le catalogue n'a **aucune conséquence financière directe**. Toutefois, les cours qui y figurent remplissent les conditions requises pour accueillir des candidats qui souhaitent entreprendre une formation continue financée par des bourses Comenius ou Grundtvig. Il est prévu qu'au fil des années, le catalogue devienne l'unique liste de cours jugés éligibles à cette fin. Les agences nationales donneront la priorité aux candidats éligibles demandant à participer aux cours figurant dans le catalogue. Il convient de remarquer que la mention dans le catalogue n'est pas une garantie que les cours seront complets. Il est prévu que le catalogue soit régulièrement compilé et mis à jour.

3. OBJECTIFS

L'élaboration d'un catalogue détaillé répond à un double objectif:

— informer les enseignants et les autres membres du personnel éducatif de tous les pays participant au programme Socrates des possibilités qui leur sont ouvertes en matière de cours européens de formation continue,

— contribuer à l'amélioration de la qualité et à l'élargissement de la gamme des cours européens de formation continue accessibles au personnel relevant de l'enseignement scolaire et de l'éducation des adultes.

4. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

4.1. Éligibilité des candidats dispensateurs de formation

Les candidats fournisseurs de formation doivent remplir les critères suivants:

— les candidats doivent être des établissements et/ou des organismes dotés d'un statut juridique, dont l'activité relève du domaine de la formation continue destinée au personnel de l'enseignement scolaire ou de l'éducation des adultes,

— les candidats doivent être issus de l'un des quinze États membres de l'Union européenne ou d'Islande, du Liechtenstein ou de Norvège, ou de l'un des autres pays participant au programme: Bulgarie, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Chypre, Malte et Turquie ⁽¹⁾; les cours doivent également être donnés dans l'un de ces pays,

— les candidats doivent apporter la preuve d'une expérience antérieure en matière de travaux avec des groupes multinationaux. Il est vivement recommandé de posséder de l'expérience dans la mise en œuvre de politiques, ou dans des structures intégrées appropriées, en ce concerne l'égalité entre les hommes et les femmes, les garçons et les filles, l'intégration des personnes handicapées, la lutte contre le racisme et la xénophobie, ainsi que la promotion de la cohésion économique et sociale,

— les candidats doivent démontrer leur capacité technique et financière à assurer de manière satisfaisante le cours proposé. Ces capacités seront évaluées principalement sur la base des documents suivants:

— le rapport d'activité 2000,

— les comptes de l'exercice 2000,

— les *curriculum vitae* des organisateurs de formation.

⁽¹⁾ La participation des pays énumérés ci-dessus, qui ne sont pas membres de l'Union européenne, est tributaire de l'achèvement de procédures juridiques de forme. Toutefois, l'attention des participants sera attirée sur le fait que la participation à ces cours ne peut être financée au titre du programme Socrates, à moins que les formalités juridiques n'aient été accomplies avant le début du cours.

4.2. Critères de forme

Seules les propositions qui auront été remplies correctement et intégralement et introduites dans les délais fixés (point 6) seront prises en considération. Cela étant, l'agence nationale qui a reçu votre candidature peut vous demander de fournir des renseignements complémentaires si elle le juge utile et nécessaire.

4.3. Éligibilité des cours

Contenu des cours

- Les cours éligibles, y compris ceux destinés aux professeurs de langues, viseront à améliorer les aptitudes, techniques et méthodes pratiques d'enseignement des participants.
- Les cours portant sur la gestion des établissements/organismes d'éducation des adultes, ainsi que sur des sujets liés à l'intégration européenne, à la sensibilisation à l'égalité entre les hommes et les femmes, et à l'éducation interculturelle (enseignement de l'antiracisme, éducation des travailleurs migrants, des Tsiganes, des gens du voyage, des personnes exerçant des professions itinérantes, etc.) remplissent également les conditions requises pour figurer dans le catalogue.
- Les cours axés sur l'apprentissage des langues peuvent être autorisés pour les langues les moins répandues et les moins enseignées⁽¹⁾; ce ne sera pas le cas pour les autres langues⁽²⁾ (les cours d'anglais ne sont pas éligibles, par exemple).
- Dans le formulaire relatif à la description du cours, les dispensateurs de formation sont tenus de fournir des renseignements détaillés correspondant à chacune des rubriques suivantes.
 - Groupe cible. Les organisateurs de formation doivent clairement identifier le groupe cible à l'intention duquel le cours est organisé.
 - Préparation. Les organisateurs de formation doivent veiller à ce que les participants reçoivent un programme de préparation adéquat avant leur départ (lectures recommandées, modules pédagogiques, matériel d'autoévaluation, questionnaires, etc.).
 - Objectifs. Ils doivent être énoncés de manière claire et concise, et mentionner explicitement le groupe cible prévu.
 - Méthodologie. Elle doit être étroitement liée aux objectifs et au groupe cible prévu.
 - Résultats. Il convient de les décrire en termes de nouvelles aptitudes ou d'amélioration des aptitudes existantes et de les définir clairement (une affirmation comme «peut faire», par exemple).

⁽¹⁾ Dans le contexte de Comenius, l'enseignement des langues concerne l'enseignement et l'apprentissage, en tant que langues étrangères, de toutes les langues officielles de la Communauté, ainsi que de l'irlandais et du luxembourgeois. Une attention particulière est accordée au développement des compétences dans les langues les moins répandues et les moins enseignées. Celles-ci sont définies par rapport à l'échelle à laquelle telle ou telle langue (à l'exception de l'anglais) est enseignée dans un pays participant donné.

⁽²⁾ En revanche, les cours destinés aux professeurs qui enseignent ces langues, axés sur la méthodologie de l'apprentissage et de l'enseignement, sont éligibles.

- Attestations. Les organisateurs de formation doivent attester la participation aux cours au moyen d'un certificat ou d'une autre manière (par exemple, selon des crédits dans le cadre d'un programme aboutissant à l'obtention d'un diplôme ou d'une maîtrise). Tous les certificats doivent clairement indiquer le sujet et le nombre d'heures de cours du programme. Dans certains pays, les autorités nationales peuvent prendre en compte ces attestations dans le cadre de l'avancement professionnel du participant, de la détermination de son salaire, etc.
- Phase de suivi. Les organisateurs de formation doivent veiller à ce que les participants se voient offrir une série d'activités qui leur seront utiles dans leur milieu professionnel et qui leur permettront d'exploiter le cours au maximum (activités d'apprentissage à distance, contact avec les formateurs par téléphone ou par courrier électronique, autoévaluation des leçons enseignées après le séjour à l'étranger, etc.). Les dispensateurs de formation sont, en particulier, incités à mettre en place des réseaux de stagiaires à des fins d'assistance mutuelle et d'étude.
- Procédures claires. Les organisateurs de formation doivent veiller à ce que des informations claires soient fournies sur les procédures à suivre pour la réservation de places par les participants, le désistement, etc. L'attention des organisateurs de formation est attirée sur le fait que toute procédure doit être conforme aux modalités financières et aux modalités relatives à la gestion des bourses définies dans le guide du candidat, l'appel à propositions annuel Socrates et le présent appel à propositions pour des cours à paraître dans le catalogue.
- Octroi de ressources appropriées. Afin d'assurer des chances égales à l'ensemble des participants potentiels, les organisateurs de formation doivent veiller à ce que des mesures appropriées soient prises et des infrastructures mises en place en vue de garantir la pleine participation des femmes, des minorités ethniques et religieuses, des personnes diminuées physiquement et de celles ayant des besoins spécifiques.

4.4. Programme du cours

Dans le formulaire relatif à la description du cours, le dispensateur de formation doit fournir un programme détaillé: description au jour le jour des activités prévues, conférences, ateliers pratiques, etc.

4.5. Durée des cours

La durée minimale des cours est **d'une semaine (cinq journées complètes de cours;** les jours d'arrivée et de départ ne sont pas pris en compte dans ces cinq jours). Si les objectifs pédagogiques du cours imposent une durée plus longue, les organisateurs sont libres d'agir en conséquence. **La formation ne peut toutefois dépasser quatre semaines.**

4.6. Lieu des cours

- Les cours doivent avoir lieu dans l'un des pays participant au programme Socrates.
- En outre, les cours de langues ou les cours destinés aux professeurs qui enseignent une langue étrangère spécifique doivent normalement se dérouler dans un pays où la langue cible est répandue.

- Dans certains cas, le cours peut prendre la forme d'un stage dans une entreprise, dans la mesure où ce stage est propice à la réalisation des objectifs mentionnés plus haut.

4.7. Groupe cible

En ce qui concerne la formation continue générale, le groupe cible devrait au moins comprendre l'un des sous-groupes suivants:

- les enseignants (y compris ceux de l'enseignement préscolaire et scolaire et de l'éducation des adultes) et formateurs d'enseignants,
- les enseignants/formateurs travaillant avec des adultes et formateurs de ces enseignants/formateurs,
- les chefs et personnel de direction d'établissements/organismes offrant des possibilités d'éducation des adultes,
- les chefs d'établissement, personnel de direction des établissements, inspecteurs scolaires, tuteurs pédagogiques, conseillers psychopédagogiques, conseillers d'orientation et autres conseillers,
- le personnel travaillant avec des élèves/personnes à risque, par exemple les médiateurs et les éducateurs de rue,
- le personnel participant à l'éducation interculturelle à tous les niveaux et à l'enseignement dispensé aux travailleurs migrants, aux Tziganes et aux gens du voyage, ainsi qu'aux travailleurs itinérants, ou aux enfants de toutes les personnes précitées,
- le personnel travaillant avec des élèves/personnes ayant des besoins éducatifs spéciaux,
- les autres catégories de personnel de l'enseignement scolaire ou de l'éducation des adultes, à la discrétion des autorités nationales (médiateurs, éducateurs, psychologues scolaires, etc.).

Pour la formation destinée aux professeurs de langues, le public cible devrait au moins comprendre l'une des catégories suivantes:

- les enseignants, qualifiés et en activité, d'une langue officielle de l'Union européenne (ou de l'irlandais ou du luxembourgeois) comme langue étrangère,
- les formateurs de professeurs de langues étrangères,
- les enseignants qui effectuent en recyclage dans l'enseignement de langues étrangères,
- les enseignants du primaire ou de maternelle dont les tâches comportent ou comporteront à l'avenir l'enseignement des langues étrangères,
- les professeurs qui enseignent d'autres matières en utilisant une langue étrangère,
- les professeurs de langues qui réintègrent la profession après avoir quitté temporairement l'enseignement,
- les inspecteurs ou conseillers dans le domaine de l'enseignement des langues.

L'attention des dispensateurs de formation est attirée sur le fait qu'ils sont libres de recruter des participants de n'importe quelle provenance, pour autant qu'ils s'efforcent de constituer

un groupe multinational de stagiaires (d'au moins trois pays participant au programme Socrates).

4.8. Formateurs

- Les formateurs doivent avoir des qualifications et une expérience appropriées. Les curriculums des formateurs seront, dans la mesure du possible, joints au formulaire de candidature. Au cas où le CV d'un ou de plusieurs formateurs ne serait pas disponible au moment du dépôt de la candidature, les organisateurs sont tenus d'indiquer clairement les qualifications que possèdent les formateurs qu'ils ont l'intention de recruter.
- L'équipe de formation doit être multinationale ou, au minimum, avoir une expérience significative de plusieurs systèmes éducatifs européens. (L'exigence d'une équipe de formation multinationale ne s'applique pas aux cours ayant une importante composante linguistique et qui s'adressent aux professeurs de langues).
- Pour les cours Grundtvig, les équipes de formation doivent avoir une expérience significative en matière d'éducation interculturelle des adultes et d'activité dans des milieux éducatifs européens pour adultes.

4.9. Aspects linguistiques

Pour l'ensemble des cours, les participants doivent recevoir du matériel dans au moins l'une des onze langues officielles de la Communauté européenne ou en luxembourgeois ou en irlandais.

Toutefois, il est vivement recommandé que ce matériel soit fourni dans diverses langues, afin de garantir une diffusion et une utilisation maximales.

4.10. Évaluation

Les dispensateurs doivent s'engager à mettre en œuvre une session d'évaluation à la fin de la formation. Ils doivent mettre à la disposition des participants au moins un ordinateur avec connexion à l'Internet, afin que ceux-ci puissent introduire leur avis sur la qualité du cours. La Commission publiera cette évaluation sur l'Internet. Elle est destinée à servir de contrôle de la qualité et à constituer un précieux outil d'information pour les futurs participants. Si la majorité des participants émet un avis négatif à deux occasions successives, le cours concerné sera supprimé du catalogue. En pareil cas, les dispensateurs de formation peuvent fournir toute explication jugée nécessaire à la direction générale «Éducation et culture» (programme Socrates) avant qu'une décision définitive ne soit prise à cet égard.

4.11. Dates des cours

Les cours à inclure dans ce catalogue devront être dispensés entre le 1^{er} juin 2002 et le 31 juillet 2003.

5. MAINTIEN DANS LE CATALOGUE

Les cours figurant dans le catalogue y resteront jusqu'à ce que tous les cours prévus aient eu lieu, sous réserve d'évaluations satisfaisantes émanant des participants et de la réception d'un rapport écrit positif de la part du dispensateur. Pour figurer dans les catalogues suivants, tous les fournisseurs devront présenter une nouvelle candidature complète.

6. PROCÉDURE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

6.1. Formulaires

Les formulaires peuvent être obtenus sur l'Internet à l'adresse suivante:

<http://europa.eu.int/comm/education/courses.html>

ou auprès de l'agence nationale Socrates de votre pays. Les adresses des agences nationales peuvent être téléchargées à partir du site Internet suivant:

<http://europa.eu.int/comm/education/socrates/nat-est.html>

6.2. Dépôt de la candidature

Les candidatures doivent être envoyées à l'agence nationale compétente du pays d'origine du fournisseur de formation par courrier ordinaire ou recommandé **au plus tard** le 31 mai 2001. Le cachet de la poste sera considéré comme la date officielle de l'envoi.

L'attention des dispensateurs de formation est attirée sur le fait qu'un seul formulaire de candidature suffit, même s'ils souhaitent proposer différentes dates ou différents lieux pour un même cours. En revanche, s'ils souhaitent présenter différents cours, ils sont tenus d'utiliser des formulaires différents et tous les documents requis devront être fournis pour chaque cours.

Chaque dispensateur de formation est tenu d'envoyer le formulaire de candidature et toutes les annexes requises dans l'une des onze langues officielles de la Communauté européenne à l'agence nationale du pays d'origine du fournisseur de formation.

L'attention des dispensateurs de formation est également attirée sur le fait que le **formulaire relatif à la description du cours (annexe 3)** doit être rempli dans la langue dans laquelle le cours sera donné, à l'exception des encadrés qui exigent explicitement une traduction en anglais ou en français. Par exemple, si un fournisseur de formation compte proposer un cours qui sera donné en italien, il doit veiller à ce que la version italienne de ce formulaire (annexe 3) soit remplie en italien. En cas de non-respect de cette règle, la candidature sera considérée comme nulle.

Le formulaire de candidature, dûment complété, daté et signé, doit être envoyé en double exemplaire. Il doit

fournir des informations complètes et vérifiables en ce qui concerne les critères définis ci-dessus.

Deux copies sur support papier du formulaire relatif à la description du cours, ainsi qu'une copie sous format électronique, doivent accompagner la candidature. Les candidatures ne comportant pas de version électronique du formulaire relatif à la description du cours ne pourront prétendre à une mention dans le catalogue.

7. TRAITEMENT DES CANDIDATURES

Après la date de clôture, les agences nationales procéderont à l'évaluation de chaque candidature sur la base des documents transmis conformément au présent appel à propositions. Les cours retenus seront alors communiqués à la Commission, qui les fera figurer dans le catalogue.

8. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Dès la publication du catalogue Comenius et Grundtvig, le personnel éducatif contactera les dispensateurs de formation afin de se préinscrire. Cette préinscription n'entraîne aucune obligation de paiement au cas où le participant ne bénéficierait pas d'une bourse.

Par conséquent, il est conseillé aux dispensateurs de formation d'avoir une liste de réserve de participants suffisamment longue. Au moins cinq semaines avant le début du cours, l'agence nationale informera chaque participant des résultats du processus d'attribution des bourses. C'est seulement à ce stade que le participant sera en mesure de confirmer sa participation au cours. Les dispensateurs de formation doivent veiller à informer les participants potentiels ainsi que les agences nationales d'un aspect important c'est-à-dire l'arrêt des listes de participants suffisamment à l'avance pour garantir une gestion efficace de la tâche très complexe qui consiste à organiser des formations multilatérales transnationales.

Il est rappelé aux dispensateurs de formation que les fonds du programme ne peuvent en aucun cas être utilisés pour rembourser des frais quelconques résultant du désistement de participants pour toute autre raison que le cas de *force majeure* (maladie grave attestée par un certificat ou décès d'un proche parent uniquement).

La Commission n'interviendra à aucun moment pour régler d'éventuels points de désaccord entre les participants aux cours, les organisateurs de formation et/ou les agences nationales, ou toute autre question liée aux aspects opérationnels de la gestion des cours proposés dans le catalogue.